

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ADHESION : toute commande entraîne de plein droit l'adhésion de l'acheteur aux conditions générales de vente en vigueur au moment de la commande.

FABRICATION : Les renseignements portés sur les documents ne sont donnés qu'à titre indicatif, DIETAL se réservant le droit d'apporter toutes modifications à ses produits.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : DIETAL conserve intégralement l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de ses projets, études et documents de toute nature, qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite. Ils doivent lui être restitués à la première demande. La technologie et le savoir-faire, breveté ou non, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux produits et prestations, restent la propriété exclusive de DIETAL. Seul est concédé à l'acheteur un droit d'usage des produits à titre non exclusif.

FIXATION DES PRIX : nos offres sont valables 2 mois à leur date d'émission, elles sont relatives à des quantités mentionnées dans celles-ci, toute variation entraîne la révision du prix.

Le contrat de vente n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse, par DIETAL, de la commande de l'acheteur. À défaut de contestation par l'acheteur, sous 48 heures, de notre accusé de réception de commande, les termes et conditions stipulés sur cet accusé de réception sont réputés acceptés.

FACTURATION : les factures sont émises à l'édition du bon de livraison

DELAIS DE LIVRAISON : avant toute commande, le client est tenu de s'enquérir du délai de livraison éventuel, l'information communiquée par DIETAL est indicative et ne constitue pas en soi un engagement ferme et opposable. Le transport est un service annexe, la date de livraison prise en compte pour la facturation est celle de la sortie de nos usines.

TRANSPORT : nos marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur auquel il appartient de faire état des réserves éventuelles et d'exercer les réclamations éventuelles auprès du transporteur, même si l'expédition a été faite franco. Nos transports, même effectués franco de port et d'emballage, s'entendent toujours déchargement par le destinataire, le chauffeur ne pouvant opérer seul. Tous frais additionnels de transport du fait de l'acheteur (en cas d'erreur d'adresse de livraison ou d'absence du destinataire) lui seront automatiquement répercutés.

RECLAMATIONS : nonobstant les obligations légales, pour être prise en compte, toute réclamation touchant à la nature, au type, aux caractéristiques, aux bordereaux de livraison et à la qualité apparente des produits devra être signalée à DIETAL par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 jours calendaires à compter de la livraison.

EMBALLAGES : les emballages non consignés sont toujours dus par le client et ne sont pas repris par DIETAL.

RETOUR : le retour d'un produit livré ne peut être effectué qu'après accord écrit préalable de DIETAL. Après acceptation du retour par DIETAL, le produit doit être retourné sous huit jours calendaires, dans l'état où il a été livré, tant en ce qui concerne le produit que son emballage. En cas de détérioration du matériel, des frais de remises en état seront supportés par l'acheteur, le remboursement éventuel ne peut excéder 75% du prix payé, le matériel de fabrication spéciale n'est pas repris.

CONDITIONS ET DÉLAIS DE PAIEMENT : le contrat détermine les conditions de paiement. La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le délai de paiement est fixé à trente jours calendaires à compter de la date de facturation. Tout délai supérieur qui n'aurait pas fait l'objet d'accord entre les parties est considéré comme abusif au sens de l'article 66 de la Loi française n° 2001-240 du 15 mai 2001. Le non paiement d'une échéance entraîne de plein droit la déchéance du terme et par conséquent l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues, même des échéances à venir. Toutes sommes non payées à l'échéance portent, dès le premier jour de retard, de plein droit, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, intérêt au taux de la Banque Centrale Européenne, majoré de 7 points, conformément aux dispositions de la directive européenne 2000/35 du 29 juin 2000 et de la Loi française n° 2001-420 du 15 mai 2001, et ce sans préjudice de faire cesser l'infraction. DIETAL se réserve la possibilité d'appliquer à titre de clause pénale une majoration égale à 15 % du



montant des créances exigibles. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition de DIETAL ou de son subrogé. Les services associés à la fourniture sont payables au comptant.

RESERVE DE PROPRIÉTÉ DIETAL : le transfert de propriété de nos produits est suspendu jusqu'au complet paiement de ceux-ci par le client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délai de paiement ; toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite conformément à l'article L.624-16 du code du commerce.

De convention expresse, notre société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, notre société pourra les revendiquer en dédommagement de ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours ; Le client ne pourra revendre ses produits non payés que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise et ne peut en aucun cas nantir ou consentir de sureté sur ses stocks impayés ; en cas de défaut de paiement le client s'interdira de revendre ses stocks à concurrence de la quantité des produits impayés.

Notre société pourra également exiger, en cas de non paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure.

De même, notre société pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession du client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts à cette fin, veillant à ce que l'identification des produits de DIETAL soit toujours possible.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les commandes en cours seront automatiquement annulées, et notre société se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock.

GARANTIES : pendant une période d'une année après la date de facturation, DIETAL s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation de DIETAL ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception ou fourniture imposée par celui-ci. Toute garantie est également exclue pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, défaut d'installation, de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux usages et règles de l'art. Les pièces de remplacement ou les pièces remplacées sont garanties pour la durée restant à courir au titre de cette garantie. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit : 1°) aviser DIETAL, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci ; 2°) donner à DIETAL toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède ; 3°) s'abstenir, en outre, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation. La garantie donne droit à notre gré à la remise en état ou au remplacement du matériel jugé défectueux, les pièces remplacées gratuitement redeviennent la propriété de DIETAL.

EXECUTIONS SUR MESURE : DIETAL garantit uniquement une exécution conforme aux cotes, tolérances et spécifications validé par l'acheteur aucune contestation ne peut-être portée par l'acheteur à l'issue d'une fabrication conforme aux documents validés.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION : à défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal de RIOM même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.